

Règlement grand-ducal du 13 février 1992 fixant les limites à imposer au volume des messages publicitaires pouvant être contenus dans les «services»¹ de radio locale,²

(Mém. A - 7 du 21 février 1992, p. 327)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010.

(Mém. A - 241 du 24 décembre 2010, p. 4036)

Texte coordonné

Art. 1^{er}.

Les «services»¹ de radio locale visés à l'article 17 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques sont autorisés à contenir des messages publicitaires dans les limites suivantes:

- a) les recettes publicitaires ne peuvent dépasser ni les frais réels occasionnés par le «service»¹, y compris l'amortissement de l'émetteur et des autres équipements techniques, ni un montant de «12.394,78 euros»³ par an;
- b) le temps d'antenne consacré à la publicité ne peut pas être retenu à raison de plus de 10 % par un seul commerçant, une seule firme ou un seul groupe de firmes;
- c) les messages publicitaires ne peuvent au total dépasser ni 6 minutes par heure d'antenne en moyenne journalière, ni 8 minutes pour une quelconque tranche horaire.

Art. 2.

L'acquisition des messages publicitaires contenus dans les «services»¹ de radio locale doit être assurée par l'association bénéficiaire de la permission elle-même et ne peut être confiée à une régie, une agence publicitaire ou un autre intermédiaire professionnel.

Art. 3.

Une association ayant renoncé, lors de la présentation de sa candidature, à la faculté de diffuser des messages publicitaires, ne peut diffuser de tels messages qu'après avoir obtenu une nouvelle permission prévoyant cette faculté.

Art. 4.

Le montant inscrit à l'article 1^{er}, lettre a), peut être adapté par règlement grand-ducal.

Art. 5.

Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

1 Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 17 décembre 2010.

2 Base légale: Art. 17 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

3 Implicitement modifié en vertu de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).